



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.349 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **M. TAUZIN David**, 830 route de Cabanne, 64370 MESPLEDE, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de l'entreprise J.F maçon – carrelage, 96 avenue Daniel Argote 64300 ORTHEZ, **du lundi 09 au vendredi 13 octobre 2023**, pour une durée de cinq (5) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection des appuis de fenêtre, porte et carrelage au n° 5 rue Aristide Briand à Orthez, **Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **lundi 09 au vendredi 13 octobre 2023**, pour une durée de cinq (5) jours, l'**entreprise J.F. maçon-carrelage** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de réfection des appuis de fenêtre, porte et carrelage au n° 5 rue Aristide Briand à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, un fourgon immatriculé ES-566-FB pendant la durée des travaux et un camion benne pendant une journée seront autorisés à stationner au droit du n° 5 rue Aristide Briand.

**Article 3 :** L'entreprise **J.F maçon – carrelage** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** **M. TAUZIN David** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le lundi 9 octobre 2023

Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

